Directive du Bureau du Chef de l'Information : TI 10.08

Chapitre : Sécurité des réseaux

Objet : Messagerie instantanée

Publié : 04/2019

Dernière révision :

01/2022

1 DIRECTIVE

1.01 Un logiciel de messagerie instantanée (MI) ne peut être installé sur les appareils informatiques fournis par le GNB que pour l'une des utilisations suivantes :

- a) les communications au moyen d'un serveur de MI contenu entièrement dans le réseau sécurité du GNB. Cela veut dire que le serveur et tous ses chemins de communication, tous ses câbles et toutes ses connexions sans fil, entre les utilisateurs de MI et le serveur de MI, doivent être sous le contrôle du GNB;
- b) la capacité de communication des appareils informatiques fournis par le GNB à l'extérieur du pare-feu sécurisé du GNB pour fournir un service aux clients ou aux fournisseurs.
- 1.02 Les appareils informatiques fournis par le GNB où des logiciels sont installés en vue d'offrir des services à l'externe ne peuvent pas accéder au réseau sécurisé du GNB.

2 OBJET

- 2.01 La présente directive a pour objet d'assurer que :
 - a) les appareils informatiques fournis par le GNB et qui sont en service à l'intérieur des réseaux sécurisés du GNB ne sont pas exposés à aux risques créés par les vulnérabilités en matière de sécurité inhérentes aux applications de MI actuelles;
 - b) les appareils informatiques fournis par le GNB utilisant des logiciels de MI ne posent pas de risque pour la sécurité aux réseaux sécurisés du GNB.

3 PORTÉE

3.01 La présente directive s'applique à tous les ordinateurs personnels du GNB.

4 RESPONSABILITÉ

- 4.01 Il incombe à Soutien de la TI de s'assurer que tous les logiciels de MI sont en œuvre sur les appareils informatiques fournis par le GNB en respectant les restrictions définies par la présente directive.
- 4.02 Il incombe à tous les utilisateurs détenant l'autorité administrative spéciale d'accepter les restrictions imposées aux clients de la MI et de ne pas modifier ces restrictions, sans exception.

Directive du Bureau du Chef de l'Information : TI 10.08

Chapitre : Sécurité des réseaux

Objet : Messagerie instantanée

Publié : 04/2019

Dernière révision :

01/2022

4.03 Il incombe à tous les utilisateurs des systèmes clients dotés de la capacité de MI d'accepter les restrictions imposées aux clients de la MI et de ne pas tenter de les contourner.

5 DÉFINITIONS

5.01 La « messagerie instantanée » est la transmission de messages électroniques en temps réel entre deux ordinateurs ou plus. Ces messages peuvent être du texte tapé spontanément, les voix d'une conversation téléphonique, ou des données en bloc transférés d'un ordinateur à un autre.

6 DIRECTIVES CONNEXES

BCI TI 2.07 – Élimination de matériel

BCI TI 3.01 – Applications standards

BCI TI 3.06 – Téléchargement de logiciels

BCI TI 4.04 – Téléchargement

BCI TI 8.05 – Contrôles contre les virus, les vers et les logiciels malveillants

BCI TI 9.06 - Cryptage des données

BCI TI 10.02 - Protection pare-feu

BCI TI 10.04 - Réseau sans fil

BCI TI 13.02 - Accès aux données et protection des données

BCI TI 13.03 – Mots de passe – Sélection et contrôle

BCI TI 13.08 – Ordinateurs portables

BCI TI 13.09 – Accès à distance – Utilisateurs